

GARANTIE LIMITÉE SUR LES SYSTÈMES DE FIXATION TIMBERTECH® TOPLOC®, FUSIONLOC®, CONCEALOC®, SIDELOC™ ET CORTEX®

Résidentielle limitée de 25 ans

Garantie limitée de 10 ans contre la corrosion dans les applications commerciales

Déclaration de garantie : Cette garantie est accordée soit (1) à l'acheteur initial, soit (2) au(x) propriétaire(s) des lieux au moment de l'installation, si différent(s) de l'acheteur initial (ci-après collectivement « Acheteur ») du système de fixation de façade TimberTech TOPLoc®, du système de fixation de planches de rive TimberTech TOPLoc®, du système de fixation dissimulé TimberTech FUSIONLoc®, du système de fixation dissimulé TimberTech CONCEALoc®, des fixations TimberTech SideLoc™ et des fixations TimberTech Cortex® (collectivement « Produits de fixation »). Aux fins de cette garantie, un « Acheteur résidentiel » s'entend de tout propriétaire de résidence unifamiliale, et « Acheteur commercial » s'entend de tout acheteur autre qu'un propriétaire de résidence unifamiliale. La présente garantie ne couvre l'utilisation des fixations qu'en conjonction avec les terrasses de marque TimberTech®.

L'entité exploitante de The AZEK Company Inc., CPG Building Products LLC (ci-après « Fabricant ») garantit à l'Acheteur que, pour une période de vingt-cinq (25) ans (application résidentielle) et de dix (10) ans (application commerciale) à partir de la date d'achat initial, pour une application résidentielle ou commerciale, selon le cas (la « Période »), dans des conditions normales d'utilisation et de service, les Produits de fixation ne corroderont pas en raison de l'exposition (i) à des conditions environnementales normales, ou (ii) aux agents corrosifs contenus dans les essences naturelles de bois, au bois traité ou aux matériaux de terrasse en composite de bois ou de polymère, ou (iii) à des produits chimiques utilisés à partir du 1er janvier 2007 dans les formules de bois traité sous pression sous les désignations ACQ, MCQ, Quatenaire de cuivre ou azole cuivre types CBA-A et CA-B; sous réserve toutefois que les versions des Produits de fixation à l'acier au carbone ne soient pas garanties pour un usage à moins de 305 mètres (1 000 pieds) d'une source d'eau salée, incluant, mais de manière non limitative les applications telles que les quais, les trottoirs et les piliers (seuls les Produits de fixation en acier inoxydable sont garantis pour de telles applications).

Toutes les garanties sont sujettes à des exclusions, limitations et restrictions supplémentaires, comme énoncées ci-après.

Exécution de la garantie : Si l'Acheteur constate un défaut dans les produits de fixation pendant la Période, l'Acheteur doit, dans les trente (30) jours suivant la constatation du défaut allégué, mais au plus tard à la fin de la Période, informer le Fabricant de toute réclamation au titre de la garantie en utilisant le formulaire de réclamation en ligne TimberTech, disponible à l'adresse <https://timbertech.com/about-warranties/warranty-support/>. Alternativement, l'Acheteur peut présenter une réclamation en communiquant par écrit avec le Fabricant à l'adresse suivante :

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177, États-Unis
Attn: Claims Department

L'Acheteur doit inclure dans cet avis une preuve d'achat et une déclaration expliquant la défectuosité. Le Fabricant peut exiger des renseignements supplémentaires. Après l'examen de tous les renseignements, le Fabricant rendra sa décision concernant la validité de ladite réclamation. Pour toute réclamation que le Fabricant détermine être valable, le Fabricant remplacera les Produits de fixation défectueux. Il incombe à l'Acheteur de prendre les dispositions et de payer pour le retour au Fabricant de tout Produit de fixation visé par la garantie.

Les coûts et frais liés au retrait des Produits de fixation défectueux et à l'installation des matériaux de remplacement, y compris, mais sans s'y limiter la main-d'œuvre et les frais de transport, ne sont pas couverts par la présente garantie et ne relèvent pas de la responsabilité du Fabricant. La mesure précitée constitue le SEUL ET UNIQUE RECOURS POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE.

Transfert de garantie : Cette garantie peut être transférée une (1) fois au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat initial par l'Acheteur, à un acheteur subséquent de la propriété sur laquelle les Produits de fixation ont été installés à l'origine.

Exclusions de la garantie : Le Fabricant n'offre aucune garantie explicite ou implicite et il ne peut être tenu responsable de défaillances ou de dysfonctionnements des produits ou de dommages attribuables aux facteurs suivants : (1) l'installation inappropriée des Produits de fixation et/ou le non-respect des directives d'installation du Fabricant; ou (2) l'utilisation des Produits de fixation en dehors d'un usage normal ou dans des applications non recommandées dans les directives d'installation du Fabricant et/ou les codes locaux du bâtiment.

L'Acheteur a l'entière responsabilité de déterminer l'efficacité, l'adéquation, l'adaptabilité et la sécurité des Produits de fixation en lien avec l'usage prévu pour toute application.

TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES, INCLUANT, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, SONT LIMITÉES À LA DURÉE DE VINGT-CINQ ANS DE LA GARANTIE LIMITÉE POUR APPLICATION RÉSIDENTIELLE ET SONT REJETÉES POUR TOUTE PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

GARANTIE LIMITÉE SUR LES SYSTÈMES DE FIXATION TIMBERTECH® TOPLOC®, FUSIONLOC®, CONCEALOC®, SIDELOC™ ET CORTEX®

Restrictions : EXCLUSIONS DES GARANTIES (ACHETEUR RÉSIDENTIEL) : À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE ÉCRITE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, GARANTIE OU DÉDOMMAGEMENT DÉCOULANT D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION POUR LA PÉRIODE DE GARANTIE ET AU-DELÀ DE CETTE PÉRIODE DE GARANTIE.

Restrictions : EXCLUSIONS DES GARANTIES (ACHETEUR COMMERCIAL) : À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE ÉCRITE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI AUCUN AUTRE DÉDOMMAGEMENT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES OU AUTRE, INCLUANT DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION POUR LA PÉRIODE DE CETTE GARANTIE ET AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE GARANTIE.

Certains États ou certaines provinces n'autorisent pas la restriction sur la durée d'une garantie implicite; par conséquent, les restrictions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas.

RESTRICTION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS : LES RESPONSABILITÉS DU FABRICANT SONT LIMITÉES UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT ASSUMÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, **ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE FABRICANT NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE OU REDEVABLE POUR DES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT** (INCLUANT, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DÉFECTION DE CLIENTS, L'USAGE D'ARGENT, L'USAGE DE BIENS, L'ARRÊT DE TRAVAIL OU LA DÉPRÉCIATION D'ACTIFS), QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUSSE REPRÉSENTATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE STRICTE OU AUTRE, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE RESTRICTION EST EXPRESSÉMENT INTERDITE PAR LA LOI D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VIGUEUR. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN LIEN AVEC LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS.

Certains États ou certaines provinces n'autorisent ni l'exclusion ni la restriction des dommages accessoires ou consécutifs; par conséquent, les restrictions ou exclusions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas. Cette garantie vous donne des droits juridiques particuliers et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'une province ou d'un État à l'autre.

Divers : Cet énoncé constitue et doit être interprété comme l'expression finale de l'entente entre les parties, il constitue un énoncé complet et exclusif des conditions en lien avec la présente, et il remplace toute entente ou représentation antérieure, orale ou écrite, ainsi que toute autre communication entre les parties ayant trait à cette entente. Cette garantie ne peut être modifiée ou amendée autrement que dans un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire autorisé. Aucun mandataire, employé ou toute autre partie n'est autorisé à offrir quelque garantie supplémentaire que ce soit à celle énoncée dans la présente entente, et le Fabricant ne peut être lié par aucune déclaration autre que celles contenues dans la présente garantie.

Cette garantie s'applique aux Produits achetés à partir du 12 janvier 2023.

Copyright 2023 CPG Building Products LLC